



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

Troyes, le 16 février 2023

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié sur des oiseaux sauvages (mouettes rieuses) retrouvés morts autour de la commune de Nogent-sur-Seine. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux.

En conséquence, la préfète de l'Aube a pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km autour du lieu de découverte des oiseaux infectés a été définie et comprend le territoire des communes de l'Aube dont la liste est annexée au présent communiqué. Cette zone s'étend dans les départements limitrophes de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Marne.

Pour rappel, deux autres zones de contrôle temporaire sont toujours en place dans l'Aube suite à la découverte d'oiseaux sauvages contaminés à Mesnil-Saint-Père, Montreuil-sur-Barse et Arrigny dans la Marne.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, la population doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, en raison de la possible présence de virus dans les sols souillés.

I/ Mesures spécifiques applicables à l'ensemble des communes concernées à compter du 13 février 2023 :

- Toutes les volailles, y compris les volailles de basses-cours, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou mises à l'abri ;
- Les rassemblements de volailles sont interdits ;
- Les compétitions de pigeons voyageurs sont interdites ;
- Lors des activités de chasse, le mouvement et le lâcher de gibier à plumes, ainsi que le recours aux appelants, sont strictement encadrés. Les chasseurs et sociétés concernées sont invités à se rapprocher de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de la Fédération départementale des chasseurs.

II/ Mesures complémentaires spécifiques applicables dans les 44 communes de la zone de contrôle temporaire de l'Aube (ZCT) fixée par arrêté préfectoral :

- Les transports de volailles vivantes sont conditionnés à un dépistage virologique favorable, 48h avant le mouvement ;
- Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- Une surveillance renforcée des élevages, au moyen d'autocontrôles par les éleveurs, est rendue obligatoire par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les mortalités ou symptômes suspects doivent être signalés sans délai à un vétérinaire ou aux services vétérinaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

III/ Les oiseaux sauvages retrouvés morts ne doivent pas être manipulés, mais être signalés dès que possible (notamment les oiseaux d'eau et les rapaces) à :

- l'Office français de la biodiversité (OFB : 03 25 49 80 10 ou 06 27 02 57 29) ou
- la Fédération départementale des chasseurs (03 25 71 51 11 ou 07 69 67 43 70 ou 06 85 91 06 46) dans le cadre du réseau de surveillance épidémiologique de la faune sauvage.

Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages...) et les vétérinaires, afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité notamment la mise à l'abri des volailles et autres oiseaux, mais également le nettoyage et la désinfection des tenues et équipements en élevage.

Pour de plus amples informations sur ces mesures, les recommandations émises sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sont disponibles au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particulier>

ou contacter la DDETSPP :

téléphone : 03 25 71 83 00

courriel : ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour la population.

Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication

Tél : 03 25 42 35 00

Mél : pref-communication@aube.gouv.fr

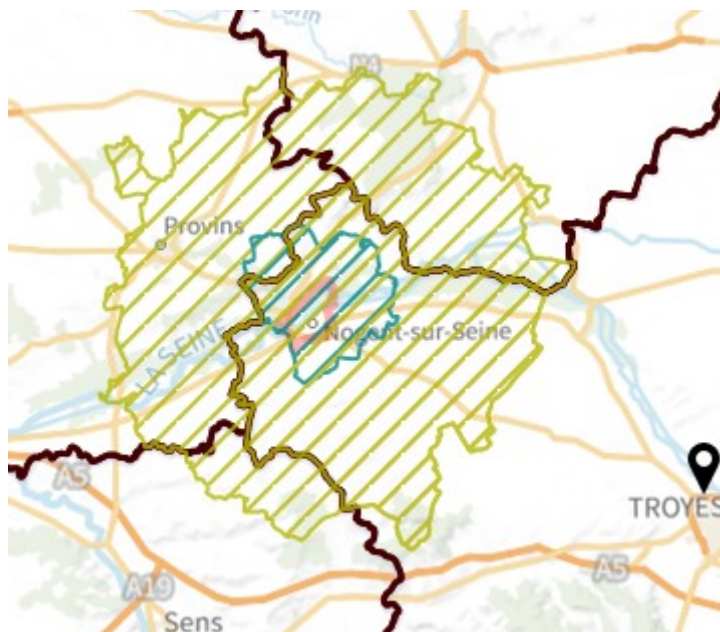
 @prefet10  @Prefetaube  aube.gouv.fr

 @Prefet_10  Préfecture de l'Aube

Liste des communes de l'Aube

N° INSEE	COMMUNES		
10020	AVANT-LES-MARCILLY		
10023	AVON-LA-PEZE		
10031	BARBUISE		
10038	BERCENAY-LE-HAYER	10383	TRANCAULT
10054	BOURDENAY	10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10057	BOUY-SUR-ORVIN	10421	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
10085	CHARMOY		
10106	COURCEROY		
10114	CRANCEY		
10146	FAY-LES-MARCILLY		
10148	FERREUX-QUINCEY		
10153	FONTAINE-MACON		
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY		
10157	LA FOSSE-CORDUAN		
10164	GELANNES		
10169	GUMERY		
10208	LA LOUPTIERE-THENARD		
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		
10223	MARCILLY-LE-HAYER		
10224	MARIGNY-LE-CHATEL		
10225	MARNAY-SUR-SEINE		
10231	LE MERIOT		
10254	MONTPOTHIER		
10259	LA MOTTE-TILLY		
10268	NOGENT-SUR-SEINE		
10271	ORIGNY-LE-SEC		
10275	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		
10280	PARS-LES-ROMILLY		
10284	PERIGNY-LA-ROSE		
10291	PLESSIS-BARBUISE		
10298	PONT-SUR-SEINE		
10318	RIGNY-LA-NONNEUSE		
10323	ROMILLY-SUR-SEINE		
10334	SAINT-AUBIN		
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY		
10347	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY		
10351	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY		
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE		
10367	LA SAULSOTTE		
10370	SOLIGNY-LES-ETANGS		
10382	TRAINEL		

Limites de la zone de contrôle temporaire de Nogent (13/02/2023)



Les 3 ZCT actuellement en vigueur dans l'Aube

